

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLE-AU-MONTOIS
Place de l'Echanson (54620)
Séance du 29 janvier 2024 à 20h00

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire de la Commune.
La convocation adressée le 22 janvier 2024 avec l'ordre du jour suivant :

1)	Désignation du secrétaire de Séance
2)	Avenant 2024 à la convention d'assistance technique réglementaire
3)	Adhésion de communes au SMIVU Fourrière du Joli Bois : BOULIGNY (55) et LUTTANGE (57)
4)	Fixation du prix de vente du terrain cadastré « AB 159 »
5)	SIEP : Rapport annuel 2022 « Prix et qualité du service public – Eau potable et assainissement »
6)	Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics
7)	Remboursements divers
8)	Divers

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence de Monsieur Jean-Pierre DEMUTH, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Jean-Pierre DEMUTH, Armelle LAURENT, Brigitte KAELEBEL, François COURTOY, Alexandre REMY, Françoise HEMERY, Amélie ANTOINE, Florian FARESin

Était absent : /

Procuration : M. VIELLE Thomas donne procuration à M. DEMUTH Jean-Pierre
Mme. VIOLA Florence donne procuration à Mme. HEMERY Françoise.
M. BIGOT Didier donne procuration à Mme. LAURENT Armelle

Soit :

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de Présents :	11
Le quorum est atteint	
Qui ont pris part à la délibération :	11

Le Maire certifie avoir affiché le procès-verbal de cette séance à la porte de la Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur COURTOY François pour exercer la fonction de Secrétaire de Séance.

01.2024 Avenant 2024 à la convention d'assistance technique réglementaire (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Le Maire informe l'assemblée :

Vu les articles L3232-1 et R 3232-1 à R 3232-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 25 juin 2018 confiant l'exercice des missions d'assistance technique réglementaire dans le domaine de l'eau et son extension aux domaines de l'aménagement et de la voirie à Meurthe-et-Moselle Développement 54 (MMD 54) ;

Vu la délibération de la commune de Ville-au-Montois en date du 20 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'exposé du Maire présentant l'objet de l'avenant proposé à la convention d'assistance technique précitée, à savoir :

- Il est convenu de proposer une convention pour toutes les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique réglementaire, pour une durée de 4 ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2025. L'appel à cotisation due par les collectivités bénéficiaires sera annualisé à compter de l'année 2024 et effectué au cours de l'année en vigueur.

- L'année 2024 sera une année de transition car il convient d'arrêter toutes les conventions en cours au 31 décembre 2024.

- Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 « Durée de la convention » de la convention « mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le Maire à signer avec le Conseil Départemental, l'avenant à la convention « mission d'assistance technique, dans le domaine de l'eau, de la voirie et de l'aménagement » portant la date de fin de la convention au 31/12/2024.

02.2024 Adhésion de communes au SMIVU Fourrière du Joli Bois : BOULIGNY (55) et LUTTANGE (57) (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la demande d'adhésion des communes suivantes :

BOULIGNY (55) - 2 448 habitants et *LUTTANGE* (57) - 896 habitants

03.2024 Fixation du prix de vente du terrain cadastré « AB 159 » (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Le conseil municipal avait décidé, par délibération du 10 juillet 2023, de céder la parcelle de terrain AB 159 à M. TRESSON et Mme. GATELLIER.

M. le maire propose de céder cette parcelle au prix de 2 000,00 euros, montant de l'estimation des domaines. Les acquéreurs acceptent ce prix de vente.

Le conseil municipal, autorise la cession de cette parcelle au prix de 2 000,00 euros.

04.2024 SIEP : Rapport annuel 2022 « Prix et qualité du service public – Eau potable et assainissement » (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Vu le décret n° 2007-675 du 02 mai 2007, Vu le rapport 2022 « Prix et Qualité du service public – Eau Potable et Assainissement » établi par le Syndicat des Eaux de PIENNES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour :

Prend connaissance dudit document et approuve ledit rapport 2022 du SI des Eaux de Piennes.

05.2024 Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics (11 pour, 0 contre, 0 abstention)

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30.11.2023 ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- Décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- Fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

- Décide d'attribuer le montant de 800,00 euros aux agents dont la rémunération brute perçue au titre de la période est inférieure ou égale à 23 700,00 euros.

- Décide que cette prime sera versée en une fraction (Sur les paies d'avril 2024).

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

06.2024 Remboursements divers (10 pour, 0 contre, 1 abstention)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de rembourser à Madame Brigitte KAE LBEL la somme de 16,72 euros pour l'achat d'alimentation pour le spectacle au chalet.

Divers

Caméras

Dates des manifestations 2024

Séance clôturée à 21H16.

Le Maire,
M. Jean-Pierre DEMUTH



Le Secrétaire de Séance
M. François COURTOY

